



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Proroge jusqu'au dernier Decembre prochain, le terme  
fixé par celuy du 12. Juin dernier, pour le Payement  
des Droits des Changeurs, aux frais de Sa Majesté.*

Du 15. Septembre 1722.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil  
l'Arrest rendu en iceluy le 12. Juin 1722. par le-  
quel Sa Majesté auroit en prorogeant le terme fixé par  
celuy du 17. Mars de ladite année, ordonné que jus-  
qu'au dernier du présent mois, les Changeurs établis

A

dans les Villes & Bourgs où il n'y a point d'Hostel de Monnoye, seroient tenus de recevoir toutes les anciennes Especes & matieres d'or & d'argent qui leur seroient apportées, Et de les payer comptant sur le pied fixé par l'Arrest du Conseil du 24. Octobre 1720. sans que leldits Changeurs pussent retenir sur le public aucuns droits ni salaires, à peine de concussion, Sa Majesté voulant qu'ils leurs fussent payez à ses frais sur le pied fixé par leldits Arrests, par les Directeurs des Monnoyes dans les départemens desquels leldits Changeurs sont establis : Et Sa Majesté estant informée qu'il est necessaire pour le bien de son service, de continuer encore pendant quelque temps de faire payer à ses frais les droits desdits Changeurs ; Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Regence, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Prorogé & proroge encore le terme porté par l'Arrest du Conseil du 12. Juin dernier, jusques & compris le dernier jour du mois de Decembre prochain, pendant lequel temps leldits Changeurs continuèront d'estre payez de leurs droits par les Directeurs des Monnoyes, sur le mesme pied qu'ils le sont actuellement ; Réitere Sa Majesté les tres expresses inhibitions & deffenses faites à toutes sortes de personnes, autres que leldits Changeurs, & les Receveurs des deniers du Roy, de recevoir aucunes anciennes Especes ou Estrangeres, ni d'en donner en payement, à peine de confiscation, & de Trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable moitié aux denonciateurs, & l'autre au profit de Sa Majesté, Laquelle Enjoint aux Officiers des Cours.

des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires  
dépatis dans les Provinces & Generalitez du Royaume,  
de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui  
sera leû, publié & affiché par tout où besoin sera.  
FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant,  
tenu à Versailles le quinzième jour de Septembre mil  
sept cens vingt-deux. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE  
FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois,  
Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier  
& Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseil-  
lers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Pa-  
ris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis pour  
l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Gene-  
ralitez de nostre Royaume, SALUT. De l'avis de nostre  
tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent,  
Nous vous Mandons & Enjoignons par ces presentes  
signées de Nous, de tenir chacun en droit foy, la main  
à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel  
de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre  
Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y conte-  
nuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Ser-  
gent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il  
appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire  
pour son entiere Execution tous Actes & Exploits ne-  
cessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de  
Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires:  
Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes  
collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseil-  
lers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original.  
CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le

quinzième jour de Septembre, l'an de grace mil sept  
cens vingt-deux, Et de nostre Regne le huitième. *Signé*  
LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte  
de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present.  
PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant  
le Procureur General du Roy, pour estre Executeés selon leur  
forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-  
troisième jour de Septembre mil sept cens vingt-deux.*

*Signé* GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Con-  
seiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronna  
de France & de ses Finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X X I I.